

Monsieur LABORIE André.  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tél : 06-14-29-21-74.  
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 19 mars 2013

- **Pour les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.**

M.M le Procureur de la République  
T.G.I de Toulouse  
2 allée Jules Guesdes  
31000 Toulouse Cedex.

**Objet : Plainte contre X :**

- **Trafic d'influence, corruption active, passive :**

**Lettre recommandée avec AR : N° 1 A 081 716 8204 9.**

Monsieur, Madame le Procureur,

J'ai fait l'objet d'une détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.

- ***Plainte est déposée au Doyen des juges de PARIS, procédure en cours, la première audience s'est tenue le 16 novembre 2012.***

Qu'au cours de cette détention arbitraire et préméditée, nous avons fait l'objet d'une attaque en saisie immobilière profitant de l'absence de moyen de défense de Monsieur LABORIE André, séparé de Madame LABORIE Suzette, non avisée et de l'obstacle permanent de l'ordre des avocats de toulouse à nommer un avocat devant la chambre des criées pour déposer un dire en contestation sur la forme et le fond de la procédure, la partie adverse usant de faux et usages de faux, sans respecter une quelconque contradiction de la procédure soit une fraude caractérisée et en l'absence d'une quelconque créance.

Qu'en date du 21 décembre 2006, un jugement d'adjudication a été rendu au profit de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette, par Monsieur CAVE Michel qui ce dernier avait au précédent porté plainte par diffamation à mon encontre, pour me faire exclure de la chambre des criées, pour obtenir ma détention.

Soit des agissements avec préméditation.

Dans une telle configuration empêchant Monsieur LABORIE André de soulever une quelconque contestation dans la procédure qui était bien préméditée.

- Vous avez tous les dossiers au parquet de Toulouse avec toutes les preuves à l'appui.

Qu'en date du 9 février 2007 un appel pour fraude de toute la procédure de saisie immobilière a été effectué par l'intermédiaire de maître MALET Avoué soit une action en résolution du jugement d'adjudication.

Que l'appel pour fraude était recevable, la cour s'est refusé de statuer sur cette fraude, renvoyant au juge du fond.

#### **Article 750 de l'acpc qui est incontestable .:**

- **Art. 750** Ancien CPC (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :
- « *L'adjudicataire est tenu de faire **publier** au bureau des hypothèques **le jugement d'adjudication** dans les 2 mois de sa date et, **en cas d'appel, dans les 2 mois de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.** »*

**Que cette action en résolution a fait perdre le droit de propriété à l'adjudicataire et la propriété est revenue aux saisis soit à Monsieur et Madame LABORIE.**

Cour de Cassation : Com. 19.7.82 :

Résumé : « *une vente sur folle enchère produit les mêmes effets qu'une **résolution de vente** et a donc pour conséquence de **faire revenir le bien vendu dans le patrimoine du vendeur.** »*

Cour de Cassation : Com. 14.1.04 :

« *Entre la remise en vente sur folle enchère et l'adjudication définitive, l'immeuble est la **propriété du saisi.** »*

#### **Commentaire du Jurisclasseur Procédure civile :**

*C) Comme en matière de surenchère, c'est le propriétaire saisi qui est censé avoir conservé la propriété de l'immeuble malgré la première adjudication dont les effets sont rétroactivement anéantis par l'adjudication sur folle enchère, et le droit du second adjudicataire ne naît qu'au jour de la seconde adjudication (Carré et Chameau, op. cit., ouest. n°2432 sexies. - Donnier, op. cit., n° 1379. - Vincent et Prévault, op. cit., n° 486. - Cass. req., 14 déc. 1896 : DP 1897, p. 153).*

- **C'est donc la propriété du saisi qui réapparaît sur l'immeuble dans la période de temps qui sépare les deux adjudications.**

*D) Lorsqu'il y a adjudication sur folie enchère, le saisi redevient rétroactivement propriétaire des lieux, l'adjudicataire est donc irrecevable à demander une indemnité d'occupation au saisi (Ci Paris, 2e ch., sect. B, 20sept. 1990 : Juris-Data n° 023532).*

Que la cour d'appel saisi de cette fraude s'est refusée de statuer en invoquant son incompétence au profit du juge du fond devant le T.G.I. alors qu'elle était compétente et par arrêt du 21 mai 2007 qui a fait l'objet d'une inscription de faux intellectuel, dénoncé aux parties et resté sans contestation.

Que Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette n'a jamais pu retrouver son droit de propriété, par l'absence de publication du dit jugement du 21 décembre 2006 et de l'arrêt du 21 mai 2007 soit dans les deux mois de son rendu et sur le fondement de **l'article 750 de l'ACPC ci-dessus.**

Que la procédure de saisie immobilière est nulle car elle n'a pas été publiée dans le délai des trois ans du commandement nul du 20 octobre 2003.

**Qu'au vu de l'article 694 de l'acpc, toute la procédure de saisie immobilière est nulle et non avenue**

**Art. 694** Ancien **CPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :  
« *Le commandement publié cesse de produire effet si, dans les 3 ans de sa publication, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette publication.* »

Sous l'Art. 694 : **a** - n°4 : « **La péremption** instituée par l'Art. 694 alinéa 3 produit ses effets de plein droit à l'expiration du délai prévu et il appartient à tout intéressé, y compris le poursuivant, d'en tirer les conséquences **en engageant une nouvelle poursuite.** »

Civ. 2<sup>e</sup>, 20 juill. 1987: Bull. civ. II, n° 179 TGI Laon , réf., 16 févr. 1989: D. 1990. 110, note Prévault (**obligation pour le conservateur des hypothèques d'effectuer la nouvelle publication**)

**b**- n°4 bis : « à défaut de publication dans les 3 ans, l'ensemble de la procédure de la saisie, notamment le jugement d'adjudication sur surenchère, est rétroactivement privé de tout effet. » **PARIS** 24.3.03

D'ARAUJO épouse BABILE Suzette n'a jamais pu le faire mettre en exécution légalement toujours non signifié aux parties :

- **Art. 716** Ancien **CPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :
- « *L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie.* »
- **1. Sur la nécessité de la signification, V. Civ. 2<sup>e</sup>, 18 oct. 1978: RTD civ. 1979. 441, obs. Perrot. V. notes 4 s. ss. art. 503 NCPC. L'art. 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution de ce jugement et non la fixation d'une indemnité d'occupation et la condamnation du saisi à en payer le montant. TGI Saint-Girons , 11 juin 1992: Rev. huiss. 1993. 209.**

- **2. La publication du jugement d'adjudication emporte purge de tous les vices de la procédure antérieure, sauf cas de fraude prouvée. Civ. 2<sup>e</sup>, 7 mars 1985: préc. note 9 ss. art. 715.**

Que Madame D'ARAUJO épouse BABILE n'avait même pas consigné dans les **deux** mois le montant de l'adjudication ainsi que les frais à la CARPA, cela intervenu seulement le 12 avril 2007, cela a été constaté par un constat d'huissier.

Alors que Madame D'ARAUJO épouse BABILE n'avait pu retrouver son droit de propriété, des actes de malveillance ont été effectués aux préjudices des intérêts de Monsieur et Madame LABORIE, par différents actes notariés et sous les Conseils de Maître BOURRASSET Jean Charles. « *Voir commandement de quitter les lieux du 29 juin 2012 non contesté.* »

Alors que Madame D'ARAUJO épouse BABILE n'avait pu retrouver son droit de propriété, et que celle-ci était toujours à Monsieur et Madame LABORIE a obtenu notre expulsion pendant ma détention arbitraire profitant d'apporter des faux éléments au juge soit par escroquerie, abus de confiance,, mêmes agissements de corruption, trafic d'influence.

#### **A la sortie de ma détention arbitraire soit le 14 septembre 2007.**

Avec de grandes difficultés, il a fallu que je regroupe toutes les pièces non produites et concernant toutes les procédures qui se sont faites entre le 14 février 2006 et 14 septembre 2007.

Soit concernant ma détention arbitraire.

Soit l'abus de confiance et l'escroquerie de la procédure de saisie immobilière.

Soit l'abus de confiance et l'escroquerie de la procédure d'expulsion.

#### **Et autres...**

Qu'il m'a été fait obstacle pendant et après la prison à l'obtention d'un avocat, de l'aide juridictionnelle dans toutes les procédures, me privant de saisir un juge, un tribunal, alors que la procédure par avocat devant le juge du fond est obligatoire.

Qu'il m'a été fait obstacle à toutes les plaintes devant le parquet au T.G.I de Toulouse.

Qu'il m'a été fait obstacle à toutes les plaintes devant le doyen des juges au T.G.I de Toulouse.

Qu'il m'a été fait obstacle à toutes les procédures de citations par voie d'action.

Qu'il m'a été fait obstacle à toutes les procédures devant le juge civil pour obtenir des mesures provisoires, les parties adverses usant de soulever la nullité des actes au motif du non respect de l'article 648 du npc, alors que nous venions d'être expulsés, alors que nous étions toujours les propriétaires de notre immeuble le 27 mars 2008, soit le vol de tous nos meubles et objets.

Et que nous revendiquions notre propriété en justice.

Que l'ordre des avocats de Toulouse a participé activement à ces différents obstacles pour couvrir :

**Les auteurs et complices ayant participé à ma détention arbitraire.**

Les auteurs et complices ayant participé à l'abus de confiance et l'escroquerie de la procédure de saisie immobilière.

Les auteurs et complices ayant participé à l'abus de confiance et l'escroquerie de la procédure d'expulsion, vil de tous nos meubles et objets.

Et autres...

Qu'au vu des refus systématiques de juger les affaires en leur voie de recours.

Monsieur LABORIE André a été obligé d'inscrire de nombreux actes en faux principal, faux intellectuels, faux en écritures publiques pour que ces derniers n'aient aucune valeur authentique, ne pouvant ouvrir un quelconque droit et sur des actes, décisions obtenues par la fraude et usant que je sois en détention arbitraire sans aucun moyen de défense, sans le respect de nos règles de droit.

- Inscription de faux dénoncées aux parties, à Monsieur le Procureur de la République et tous restés sans une contestation.

Que j'ai fait constater ensuite par huissier de justice le 11 août 2011 et par procès verbal une certaine situation juridique existante : ***soit que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours les propriétaires de leur immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.***

Suite à cela l'aide juridictionnelle m'a été accordée soit simplement en février 2012 en expliquant la vraie situation juridique qui ne voulait être entendue devant la cour d'appel de Toulouse, devant le juge du fond suite aux différents obstacles volontaires à l'accès à un juge à un tribunal

A été nommé une avocate par l'ordre des avocats de Toulouse qui ce dernier n'a aucun intérêt que Monsieur LABORIE André fasse valoir ses droits car tous ceux qui ont participé sont passibles de peines criminelles.

De ce fait l'avocate qui a été nommée soit Maître FALQUET Colette a joué le jeu de l'ordre des avocats pour faire encore une fois obstacle à mes droits de défense en rendant un rapport même pas digne d'un avocat au vu de tous les éléments apportés à sa connaissance.

Qu'une plainte a été déposée sur ses agissements ainsi qu'à l'encontre de l'ordre des avocats de Toulouse pour tous les obstacles depuis 2005, soit à Monsieur le Président du conseil des barreaux de France et à Monsieur le bâtonnier en place.

Au vu de tous les éléments existant l'évidence même de ce que je relate.

Je tenais à vous informer de cette configuration ci-dessus pour mieux comprendre les agissements ci-dessous.

- A ce jour je complète pour trafic d'influence devant le juge administratif et au vu d'une ordonnance rendue le 15 mars 2013 mettant Monsieur de Saint- Exupéry de Castillon complice de nombreuses voies de faits établies.

Monsieur, Madame le Procureur il n'est pas nécessaire d'être intelligent pour comprendre ce phénomène de corruption c'est l'évidence même de tels actes et de tels agissements.

**Dont sont impliqué :**

- Monsieur TEULE Laurent
- Maître BOURRASSET Jean Charles Avocat
- La préfecture de la Haute Garonne contre X
- Monsieur de Saint- Exupéry de Castillon juge des référés au T.A de Toulouse

On ne serait pas à ce stade de gravité si j'ai j'aurai été entendu plus tôt par votre parquet, si des enquêtes auraient été diligentées, si vous auriez agi à faire cesser les différents troubles à l'ordre public dont sont toujours victimes Monsieur et Madame LABORIE.

- Toutes les preuves de mes actions qui ne pourront être ignorées sont sur mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>.

Tôt ou tard des comptes seront à rendre, j'espère qu'il ne sera pas trop tard !!

Je vous prie d'intervenir à réception pour diligenter une enquête effective par les services de police ou de gendarmerie avant de classer sans suite mes plaintes dont ces différents actes sont coutumiers de votre parquet.

- Trop flagrant à ce jour de votre parquet, classement sans suite sans une enquête au préalable.

Je vous demande d'être très attentifs à mes écrits avant que cette affaire ne s'aggrave encore plus.

- Vous trouverez ci-dessous mes explications dans ma requête introductive déposée devant le T.A de toulouse.
- La note en délibérée reprenant ce qui a été constaté à l'audience du 14 mars 2013.
- La décision qui a été rendue le 15 mars 2013.

**Vous allez me répondre :**

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision vous avez des voies de recours.

- **Moi je vais vous répondre : Certes !!**

Et j'ajoute :

Que ce raisonnement ne peut être accepté pour que l'on continue à rendre systématiquement des décisions constitutives de faux intellectuels et comme repris dans l'ordonnance du 15 mars 2013.

**Que le litige est très simple la suspension de la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012 est de droit au vu de :**

La décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012 est elle légale :

- Au point de vu de l'illégalité externe.
- Au point de vu de l'illégalité interne.

Au point de vu de la légalité externe, il ne peut y avoir une quelconque contestation au vu des moyens de droit soulevés dans ma requête.

Au point de vu de la légalité interne, l'absence de preuves en ses écrits de la préfecture justifie sans contestation possible l'excès de pouvoir.

La préfecture de la HG ne peut et ne pourra jamais justifier que notre immeuble situé au N° 2 rue de la forge est la propriété de Monsieur TEULE Laurent ou d'un tiers.

- **Sauf à continuer à admettre des faux en écritures publiques.**

**Que le litige est très simple :**

Malgré une sommation interpellative délivrée le 13 mars 2013 à la préfecture de la HG par huissier de justice, la préfecture de la HG a été incapable de fournir un titre de propriété au profit de Monsieur TEULE Laurent lors de la sommation.

Malgré une sommation interpellative délivrée le 13 mars 2013 à la préfecture de la HG par huissier de justice, la préfecture de la HG a été incapable de fournir un titre de propriété au profit de Monsieur TEULE devant le juge des référés en son audience du 14 mars 2013.

Donc repris dans ma note en délibérée pour ne pas oublier les dires du président.

Comment se fait t'il que la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012 a été rendue alors que la préfecture de la HG ne peut fournir une quelconque preuve jointe à la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et aucune preuve 5 mois plus tard devant le juge des référés soit un titre de propriété au profit de Monsieur TEULE Laurent.

Certes il ne peut en exister au profit de Monsieur TEULE Laurent car Monsieur et Madame LABORIE sont toujours les réels propriétaires de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Que tous les actes de malveillance obtenus par la fraude et que détenait Monsieur TEULE Laurent, au vu d'un obstacle permanent à l'accès à un tribunal, à un juge, ont tous fait l'objet d'une inscription de faux intellectuels faux en écritures publiques.

**Que s'est t'il réellement passé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 entre les parties.**

- La préfecture n'a pas pu prendre une telle décision sans une preuve réelle de propriété pour le compte de Monsieur TEULE Laurent.

### **Que s'est il réellement passé en date du 14 mars 2013 entre les partie.**

Alors que la préfecture de la HG ne pouvait apporter un quelconque élément de preuve pour étayer la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Alors que le président indiquait à la préfecture que Monsieur LABORIE apportait un élément de preuve soit de leur propriété située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens par un acte de la conservation des hypothèques.

Alors que Monsieur TEULE Laurent et son conseil étaient absent.

- **Pour rendre une ordonnance entachée de faux intellectuels.**

Qu'il est important qu'une enquête soit diligentée et que les preuves soient fournies.

### **Il est rappelé :**

Que le transfert de propriété se fait par une publication d'un titre à la conservation des hypothèques.

Qu'il ne peut exister à la conservation des hypothèques de toulouse un acte valide de propriété au bénéfice de Monsieur TEULE Laurent ou d'un tiers

- Voir toutes les explications dans le commandement de quitter les lieux délivré le 29 juin 2012, déjà porté à la connaissance du parquet.

Et de toutes les pièces qui figurent dans le bordereau de pièce joint à la requête d'instance devant le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse.

### **Sur la flagrance du trafic d'influence, corruption active, passive :**

Au vu de la décision prise le 1<sup>er</sup> octobre 2012 sans preuve de Monsieur TEULE Laurent et de la Préfecture.

Au vu de la décision du 15 mars 2013 sans preuve aussi et après 5 mois qui se sont écoulés.

Au vu de la décision du 15 mars 2013 rendue par escroquerie, sur faux et usages de faux qui ne pouvant être nié du tribunal administratif de Toulouse.

Au vu de tous les obstacles effectué par le Tribunal administratif de toulouse, repris dans ma requête et ce depuis plus de 5 mois

Soit au vu des derniers éléments que le tribunal administratif a voulu faire valoir pour rendre irrecevable la requête en demande de suspension et fondée sur une argumentation fausse :

### **Le tribunal administratif reprend :**



De quel droit le tribunal administratif peut-il user de prendre en considération un jugement d'adjudication qui n'est qu'un simple contrat entre les parties, dont les clauses n'ont pu être respectées, l'adjudicataire n'ayant de ce fait pu retrouver son droit de propriété perdu le 9 février 2007, par l'absence de nombreuses formalités. « *Explication dans le commandement* »

Le président reprend que la préfecture par sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012 elle a retiré la décision du 24 septembre 2012 au motif qu'elle ne pouvait définir le vrai propriétaire.

Comment cette argumentation peut-elle être admise sans ordonner par la préfecture la production par Monsieur TEULE Laurent de son titre de propriété avant que la décision du 1<sup>er</sup> octobre soit rendue.

Qu'au vu de l'absence de production en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et 5 mois plus tard ainsi que malgré la sommation interpellative d'un huissier de justice délivré le 13 mars 2013 a été incapable de produire ainsi que le lendemain à l'audience.

Que la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012 a bien été prise sans une preuve que Monsieur TEULE Laurent serait le propriétaire et tout en connaissant que la propriété était toujours établie à Monsieur et Madame LABORIE.

- Qu'aucune action en justice n'a été effectuée par Monsieur TEULE Laurent pour faire valoir que Monsieur et Madame LABORIE ne sont plus les propriétaires de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens et suite aux différentes dénonces faites par huissier de justice restées sans une quelconque contestation et concernant les différents actes obtenus par malveillance, fraude dont inscrits en faux en écritures publiques, faux intellectuels.

Que Monsieur de Saint- Exupéry de Castillon faisant fonction de président, indique que la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012 n'est pas entachée d'une erreur de droit alors qu'aucune preuve n'a été apportée par la préfecture de la HG pour étayer la décision qui porte griefs aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE soit en l'application de la décision du 24 septembre 2012, celle qui n'a jamais été contestée par Monsieur TEULE Laurent sur le fond.

Que Monsieur de Saint- Exupéry de Castillon faisant fonction de président, use de ses pouvoirs pour couvrir la carence de la préfecture en indiquant que Monsieur LABORIE André aurait indiqué que le jugement du 21 décembre 2006 était régulier, que la cour l'a confirmé le 21 mai 2013, acquis par une personne avant d'être revendu à la société LTMDB par différents actes du 5 avril et 6 juin 2007, puis à Monsieur TEULE Laurent par acte notarié du 22 septembre 2009.

- Monsieur LABORIE André n'a jamais soutenu cette situation juridique exacte.

Argumentation justifiant la complicité de l'escroquerie à la décision du 15 mars 2013 soit une réelle flagrance car toutes les explications fournies par Monsieur LABORIE André et preuves jointes sont contraires aux dires du président.

## **Pourquoi un tel magistrat agit il ainsi ?**

- Dans une telle configuration le trafic d'influence est certain.
- Pourquoi aurait-il intérêt Monsieur de Saint- Exupéry de Castillon faisant fonction de président de violer les règles de droit.

D'autant plus que les explications de Monsieur LABORIE André sont détaillées avec preuves à l'appui produites, dont procès verbal de constat d'huissier de justice du 11 août 2011.

La flagrance même Monsieur de Saint- Exupéry de Castillon faisant fonction de président de s'être servir de faux éléments pour faire valoir d'un droit et dans le seul but de couvrir la carence de la préfecture de la Haute Garonne en sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

La flagrance est caractérisée tout en sachant qu'il a été informé par les différents actes dont ce dernier se sert.

Ces différents actes ont tous été inscrits en faux intellectuels, faux en écritures publiques, dénoncés aux parties, au Procureur de la République et qu'aucune des parties n'a contesté ces dénonces en ses procès verbaux établis par officiers publics au T.G.I de Toulouse dont les références d'enregistrement ont été produites.

La flagrance même du président du Tribunal administratif de toulouse agissant dans le seul but de couvrir la carence de la préfecture de la Haute Garonne en sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012 en indiquant que Monsieur LABORIE André ne produit pas de décision de justice ordonnant l'expulsion de Monsieur TEULE Laurent alors que Monsieur TEULE Laurent à chaque procédure engagées contre lui en demande d'expulsion, par son conseil a demandé la nullité de l'acte introductif d'instance au motif que Monsieur LABORIE André est irrecevable sur le fondement de l'article 648 du ncp, argumentation fausse, faisant obstacle à l'accès à un juge, à un tribunal pour que la cause soit entendue.

Tout en sachant que Monsieur et Madame LABORIE sont toujours propriétaires et que leur propriété en date du 27 mars 2008 a été violée en mettant en exécution une ordonnance d'expulsion obtenue par la fraude le 1<sup>er</sup> juin 2007 soit au cours d'une détention arbitraire et alors que ces derniers étaient toujours propriétaires par l'action en résolution.

- Monsieur TEULE Laurent et son conseil BOURRASSET, usant et abusant de la situation de Monsieur LABORIE André, privé de ses droits de défense.

Que Monsieur de Saint- Exupéry de Castillon ne peut que constater qu'un commandement de quitter les lieux a été effectué, non contesté de Monsieur TEULE Laurent, et qu'au delà des délais sa présence sans droit ni titre, dans la propriété le domicile de Monsieur et Madame LABORIE constituait la flagrance même d'une voie de faits soumise à la loi DALHO, sans passer par un juge.

Que le président du Tribunal administratif soit Monsieur de Saint- Exupéry de Castillon s'est rendu complice de trafic d'influence des parties ci-dessus citées, usant et recelant de faux

document avec toutes la connaissance de ces actes inscrit en faux, soit sa décision constitutive de faux intellectuels dont plainte est déposée.

Que Monsieur de Saint- Exupéry de Castillon indique que Monsieur LABORIE André n'est pas fondé à soutenir que la décision du préfet de la HG du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ferait apparaître une atteinte grave et manifestement illégale au droit de propriété, *alors que Monsieur et Madame LABORIE sont les réels propriétaires et ne peuvent mette la décision du 24 septembre 2012 en exécution, toujours sans domicile fixe depuis le 27 mars 2008, hébergés chez des amis.*

Que Monsieur de Saint- Exupéry de Castillon indique que trois ordonnances du juge des référés ont été rendues alors qu'aucune n'a statué sur la demande de suspension de la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et suite à son illégalité externe et interne.

Que Monsieur de Saint- Exupéry de Castillon indique que Monsieur LABORIE André n'est pas fondé de soutenir que les conséquences de la dite décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012 porterait une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'accès à un tribunal : alors que ce lui ci avait toutes les preuves en sa possession soit toutes les décisions inscrites en faux intellectuels qui reprennent toutes l'annulation des assignations pour défaut d'adresse alors que nous sommes toujours les propriétaires, que l'adresse du 2 rue de la forge était indiquée dans chacun des actes et que l'adresse à domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN était aussi mentionnée, avec on obstacle incontestable à l'accès à un juge, à un tribunal qui peut être aussi constaté à tout moment par les autorités judiciaires.

Que Monsieur de Saint- Exupéry de Castillon ayant usé et abusé de fausses informations, de la carence de la préfecture à justifier d'un titre de propriété au bénéfice de Monsieur TEULE Laurent, se refuse d'ordonner la suspension de la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012 alors que l'illégalité externe et interne est établie, ce causant grief aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

De tout ces faits relatés avec toutes les preuves produites au cours de la procédure et qui peut être vérifiée à tout moment par l'autorité judiciaire qui en seront saisies par cette plainte contre X et dont les personnes physiques et morales sont concernées:

- Monsieur TEULE Laurent
- Maître BOURRASSET Jean Charles Avocat
- La préfecture de la Haute Garonne contre X
- Monsieur de Saint- Exupéry de Castillon juge des référés au T.A de Toulouse.

Que par ces agissements de trafic d'influence, corruption active et passive, Monsieur de Saint- Exupéry de Castillon, recèle de nombreux délits dont nous sommes toujours les victimes.

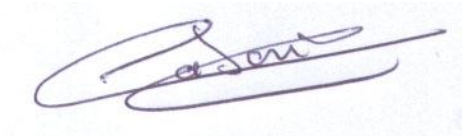
Qu'il est important qu'une enquête soit ouverte et que les preuves soient apportées.

Qu'il est important pour respecter le droit de propriété de Monsieur et Madame LABORIE, que soit ordonné l'expulsion immédiate de Monsieur TEULE Laurent et autres, assisté de la

force publique, conformément à l'article 38 de la loi DALHO du 5 mars 2007 qui fait obligation au préfet d'ordonner l'expulsion.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Procureur de la République, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André



**Pièces :**

- Requête introductive d'instance devant le juge des référés et pour l'audience du 1 mars 2013.
- Sommutation interpellative faire à la préfecture le 13 mars 2013
- Note en délibérée du 14 mars 2012.
- Ordonnance rendue le 15 mars 2013

**Plainte produite :**

- Ministre de l'intérieur.
- Président de la République.
- Ministre de la Justice.
- Monsieur MOUSSARON Richard Président du T.A de Toulouse.